



RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00187
Numéro SIREN : 413 444 282
Nom ou dénomination : SCI DU BOURG BELE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2014 sous le numéro de dépôt 3217

COPIE AUTHENTIQUE

pour le Greffe

18 AVRIL 2014

CESSION DE PARTS de la SCI DU BOURG BELE

Par
Mr DUCHESNE-DROUILLET Patrick

A
Madame DUCHESNE Tiffany
Et
Monsieur GULLON Joachim

ML / SB /

11734301



11734301
ML/SB/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE DIX-HUIT AVRIL
A CHATEAU DU LOIR (Sarthe), rue Léon Loiseau, numéro 38, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Michaël LECOQ, Notaire Associé de la Société "Jean-Christophe
MALEVAL et Michaël LECOQ, notaires associés" Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial à CHATEAU DU LOIR (Sarthe), rue Léon Loiseau,
numéro 38,

A reçu le présent acte contenant " CESSION DE PARTS SOCIALES ", à
la requête de :

1° - Monsieur Patrick Dominique Maurice DUCHESNE, Gérant de sociétés,
époux de Madame Claude Eulalie DROUILLET, demeurant à MARCON (72340)
Gatineau.

Né à CHATEAU-DU-LOIR (72500) le 30 avril 1963.

Marié à la mairie de MARCON (72340) le 26 juin 2010 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur DUCHESNE Patrick Dominique Maurice étant divorcé en premières
noces de Madame Marie-Christine Bernadette Andrée HEROUX.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le " CEDANT "

D'UNE PART

2° - Madame Tiffany Jennifer Véronique DUCHESNE, Secrétaire de Direction,
demeurant à VOUVRAY-SUR-LOIR (72500) 15 route des Joubardières.

Née à CHATEAU-DU-LOIR (72500) le 30 novembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3° - Monsieur Joachim GUILLON; Soudeur chaudronnier, demeurant à
VOUVRAY-SUR-LOIR (72500) 15 route des Joubardières.

Né à TOURS (37000) le 26 août 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

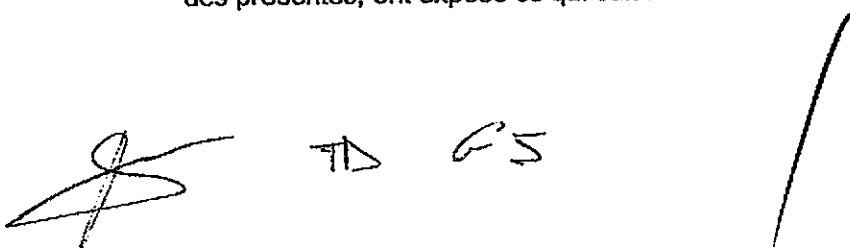
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le " CESSIONNAIRE "

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES faisant l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit :

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature. To its right are the initials 'TD' and 'FS'. Further to the right is a long, vertical, slightly curved line, possibly a signature or a mark.

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre AUGU, notaire à LE MANS (Sarthe), le 24 juillet 1997

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI DU BOURG BELE, ayant son siège social à LE MANS (72000), 126 rue du Bourg Belé, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, locations ou autrement de biens et droits immobiliers, d'immeubles.

La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec le forme et l'objet civil de la société .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 413444282, depuis le 8 août 1997.

La société est actuellement gérée par Monsieur Patrick DUCHESNE, ci-dessus dénommé.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 112.202,48 Euros, divisé en 7360 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 7360, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Patrick DUCHESNE,
titulaire de 6624 parts, numérotées
de 1 à 6624, ci 6624

Madame Tiffany DUCHESNE,
titulaire de 736 parts, numérotées
de 6625 à 7360, ci 736

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Initialement la société a été constituée entre Monsieur Patrick DUCHESNE, titulaire de 3680 parts numérotées de 1 à 3680 et Madame Monique LABBE divorcée de Monsieur François HOINARD titulaire de 3680 parts numérotées de 3681 à 7360.

- Madame Monique HOINARD a cédé la totalité de ses parts, soit 3680 parts numérotées de 3681 à 7360, à la société dénommée "SCI DUKYTI" dont le siège est à CHATEAU DU LOIR (Sarthe) 3 rue Sainte Cécile, suivant acte reçu par Maître MAIQUES, Notaire à TOURS (Indre et Loire) le 16 novembre 2000.

- La société dénommée "SCI DUKYTI" a elle-même cédé la totalité de ses parts soit 3680 parts numérotées de 3681 à 7360, à :

- Monsieur Patrick DUCHESNE 2944 parts numérotées de 3681 à 6624.

- et à Madame Tiffany DUCHESNE 736 parts numérotées de 6625 à 7360.

Suivant acte reçu par Maître CHARLOT, notaire à LE MANS (Sarthe) le 14 janvier 2010.

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 11, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre associés, qu'avec l'agrément de tous les associés.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent en propre au CEDANT, savoir :

En ce qui concerne les 3680 parts numérotées de 1 à 3680.

- pour lui avoir été attribuées :
- lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.
- et aux termes des opérations de liquidation et partage de sa communauté avec sa première épouse Madame Marie-Christine HEROUX suivant acte reçu par Maître DECHESNE, Notaire à CHATEAU DU LOIR (72500) le 1er juillet 2005.

En ce qui concerne 2944 parts numérotées de 3681 à 6624

Pour les avoir acquises, alors qu'il était divorcé de Madame Marie-Christine HEROUX et non encore remarié, de la société SCI DUKYTI suivant acte reçu par Maître CHARLOT, notaire à LE MANS (Sarthe) le 14 janvier 2010.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Etat du patrimoine sociétaire - Situation nette comptable :

Les parties déclarent qu'aucune comptabilité n'a été établie et que les éléments actif et passif de la société, à ce jour, sont les suivants :

- **ACTIF DE LA SOCIETE :**
Bien Immobilier unique :

DESIGNATION

A GUECELARD (Sarthe) :

Dans un immeuble en copropriété, sis Rue Prosper Daudibon, à l'angle de la Route Nationale n° 23 et du Chemin Départementale n° 156, situé dans le commercial dénommé « Le Gué »,

Figurant au cadastre à la section AO numéro 74 « Plé du Gué » pour une contenance de vingt-cinq-ares trente-neuf centiares (25a 39ca).

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division, établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT HERBLAIN du 17 septembre 1985 dont l'original a été déposé au rang des minutes de la SCP « Franck BRITON, Alain ROUL, Hubert CHAMIGEULE » aux termes d'un acte reçu par Maître ROUL Notaire à SAINT HERBALIN le 17 septembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de LE MANS le 14 novembre 1985, volume 4507, numéro 11.

Modificatifs de l'état descriptif de division et règlement de copropriété

- Suivant acte reçu par Maître CHAMPIGNEULE Notaire susnommé, le 10 juillet 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de LE MANS le 15 septembre 1986, volume 4726, numéro 8.

- Suivant acte reçu par Maître ROUL Notaire susnommé, le 15 octobre 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de LE MANS le 26 novembre 1986, volume 4779, numéro 2.

Dans le bâtiment « I »

Le lot N° UN

Un local commercial portant le numéro 1 du plan
Et les soixante-treize / millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot N° DEUX

Un local commercial portant le numéro 2 du plan
Et les soixante-treize / millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

TD 65

Le lot N° SEPT

Un local commercial portant le numéro 7 du plan
Et les soixante et onze / millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le bâtiment « II »

Le lot N° QUATRE

Un local commercial portant le numéro 4 du plan
Et les soixante-quatorze / millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot N° CINQ

Un local commercial portant le numéro 5 du plan
Et les soixante-douze / millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Effet relatif :

Pour les avoir acquis de la société dénommée A.S.M, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre AUGU Notaire associé à LE MANS le 04 juin 1999, publié au premier bureau des Hypothèques de LE MANS le 1^{er} juillet 1999, volume 1999 P, numéro 4973 (et attestation rectificative publiée au même bureau le 25 mai 2000, volume 2000 P, numéro 3542.

Procédure en cours

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir été informé qu'il existe actuellement une procédure en cours avec un locataire, suite à un sinistre dégât des eaux, et avoir tous les renseignements à ce sujet.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de cette procédure à compter de ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé de l'importance des travaux à réaliser suite audit sinistre.

Une copie du courrier de l'expert et un devis des travaux à réaliser sont demeurés ci-après annexés. (Annexe n°1)

Les parties déclarent que les biens et droits immobiliers sus-désignés sont évalués à la somme de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (227.792,00 €)

~~Les parties déclarent que l'évaluation de l'actif social a été faite directement entre elles sans le concours ni la participation du notaire soussigné.~~

PASSIF DE LA SOCIETE :Emprunts :

Les parties déclarent qu'à ce jour il n'existe aucun passif les prêts ayant été entièrement remboursés dès avant ce jour. Néant

Comptes courants d'associés :

Les parties déclarent qu'il n'existe aucun compte courant d'associé. Néant

Soit une valeur globale des parts sociales compte tenu de l'état du bien immobilier et des travaux à réaliser 227.792,00 €.
Soit 30,95 € la part.

Dispense de la production des documents d'urbanisme

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, la cession intervenant :

- dans le cadre d'une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

VI - DECISION D'AGREMENT :

Aux termes d'une délibération en date du 20 février 2014, ci-après annexée, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession au profit de Madame Tiffany DUCHESNE et de Monsieur Joachim GUILLON. (Annexe n°2)

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 6624 parts sociales, numérotées de 1 à 6624, qu'il détient dans la société civile immobilière SCI DU BOURG BELE.

Au profit de, savoir :

- Monsieur Joachim GUILLON, CESSIONNAIRE qui accepte, 3680 parts sociales numérotées de 1 à 3680.
- et de Madame Tiffany DUCHESNE, CESSIONNAIRE qui accepte, 2944 parts sociales numérotées de 3681 à 6624.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 EUR) soit pour chaque CESSIONNAIRE, savoir :

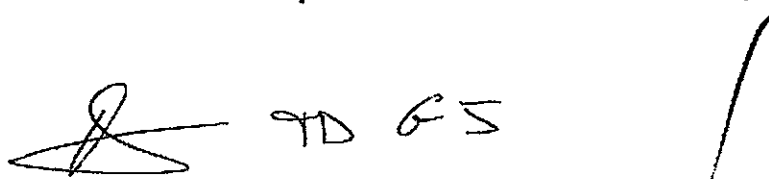
1° - Cession au profit de Monsieur Joachim GUILLON :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (113.888,89 EUR), correspondant aux 3680 parts acquises.

2° - Cession au profit de Madame Tiffany DUCHESNE :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT ONZE EUROS ET ONZE CENTIMES (91.111,11 EUR) correspondant aux 2944 parts acquises.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

 JD GS

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 route des Joubardières 72500 VOUVRAY SUR LOIR.

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

MODIFICATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés décident à l'unanimité de modifier la durée de la société de la manière suivante :

- ancienne durée : 50 ans
- nouvelle durée : 99 ans

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié de la manière suivante :

Article 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Par suite de la cession objet des présentes, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------|
| Monsieur Joachim GUILLON, titulaire de 3680 parts sociales numérotées de 1 à 3680. | 3680 |
|--|------|

| | |
|---|------------|
| Madame Tiffany DUCHESNE, titulaire de 3680 parts sociales numérotées de 3681 à 7360 | 3680 |
| Total parts | 7360 parts |

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LE MANS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Il est fait observer que l'assiette des droits est désormais déterminée à partir de la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ceux-ci, tout autre élément de passif n'est pas déductible de cette assiette.

Le CESSIONNAIRE déclare que l'assiette des droits de mutation est de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 EUR).

Soit : $205.000,00 \times 5\% = 10.250,00 \text{ €}$.

PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes, savoir :

En ce qui concerne les 3680 parts numérotées de 1 à 3680.

- pour lui avoir été attribuées :
- lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître AUGU, Notaire à LE MANS, le 24 juillet 1997, en représentation de son apport en numéraire, d'un montant de 56.101,00 €.
- et aux termes des opérations de liquidation et partage de sa communauté avec sa première épouse Madame Marie-Christine HEROUX suivant acte reçu par Maître DECHESNE, Notaire à CHATEAU DU LOIR (72500) le 1er juillet 2005.

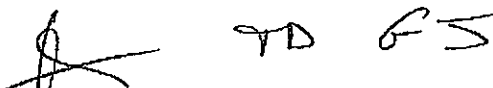
En ce qui concerne 2944 parts numérotées de 3681 à 6624

Pour les avoir acquises, alors qu'il était divorcé de Madame Marie-Christine HEROUX et non encore remarié, de la société SCI DUKYTI suivant acte reçu par Maître CHARLOT, notaire à LE MANS (Sarthe) le 14 janvier 2010.

Moyennant le prix de 52.000,00 €.

Le CEDANT donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public, lequel prix a été réglé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au



redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de SAINT CALAIS 25Bis rue Fernand Poignant 72120 SAINT CALAIS et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

Les honoraires sont évalués à la somme de 3000,00 euros hors taxe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile ,
- Pour **LE CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cll@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES






Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

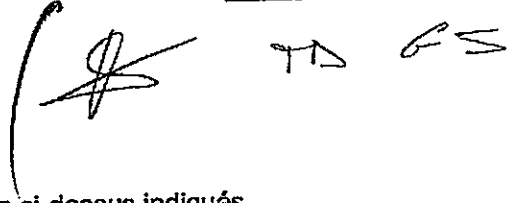
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

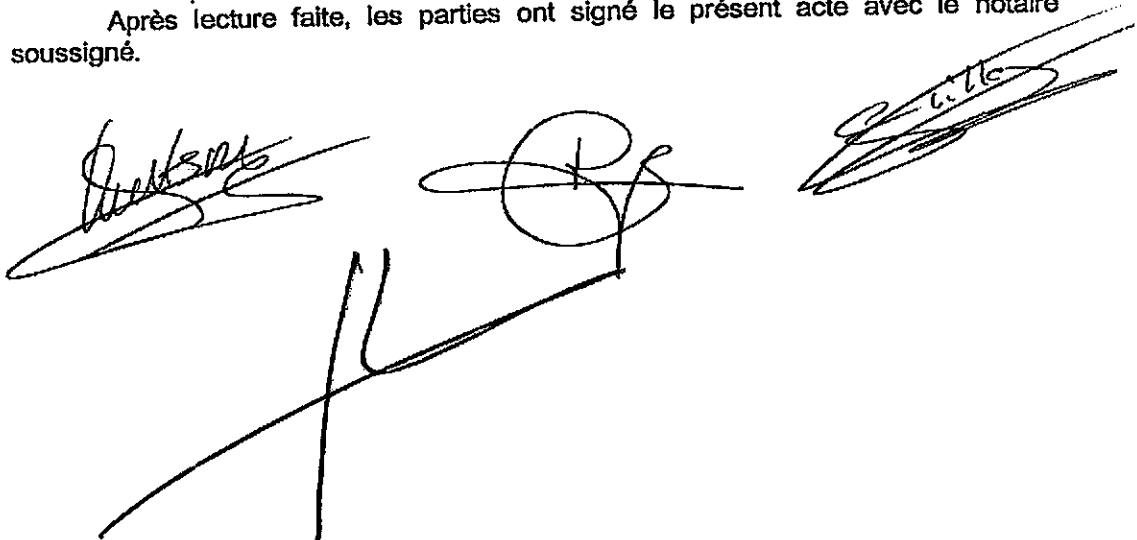
DONT ACTE sur onze pages
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



LA MINUTE PORTE LA MENTION SUIVANTE:

Enregistré à : SIE LE MANS NORD - ENREGISTREMENT
Le 29/04/2014 Bordereau n°897 Case n° 4 Ext:
Signé par le contrôleur

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 12 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



**SCI DU BOURG BELE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
au capital de 112.202,48 €
Siège social : 15 Route des Joubardières
72500 VOUVRAY SUR LOIR**

RCS LE MANS 413 444 282

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
LA CESSION DE PARTS EN DATE DU**

18/04/2014

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : FORME

La société est de forme civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

Sa dénomination est : **SCI DU BOURG BELE**

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, locations ou autrement de biens et droits immobiliers, d'immeubles.

La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 route des Joubertières 72500 VOUVRAY SUR LOIR**

Article 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 : APPORTS

Il est apporté à la société savoir :

- Monsieur DUCHESNE une somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS, ci 368.000 F.

- Madame HOINARD une somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS, ci 368.000 F.

Total : SEPT CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS, ci 736.000 F.

Le capital social sera libéré à première demande de la gérance.

En cas de défaillance d'un associé, le montant de son apport sera de plein droit productif d'intérêts au taux légal.

INTERVENTION DE Madame DUCHESNE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vouvray sur Loir, le 24 Juillet 1997, Madame Marie-Christine Bernadette Andrée LEROUX, épouse de Monsieur Patrick Dominique Maurice DUCHESNE, demeurant à 72500 - VOUVRAY SUR LOIR, "La Grande Fosse".

Née à Château du Loir, le 29 octobre 1962.

A déclaré renoncer à entrer personnellement dans la société constituée aux présentes.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (112 202,48 €).

Il est divisé en sept mille trois cent soixante (7 360) parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 7 360 inclus.

Par suite de la cession de parts par Monsieur Patrick DUCHESNE, aux termes d'un acte reçu par Maître LECOQ, Notaire à CHATEAU DU LOIR (Sarthe) le 18 avril 2014, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

| | |
|---|------------|
| Monsieur Joachim GUILLON, titulaire de 3680 parts sociales numérotées de 1 à 3680. | 3680 |
| Madame Tiffany DUCHESNE, titulaire de 3680 parts sociales numérotées de 3681 à 7360 | 3680 |
| Total parts | 7360 parts |

Article 8 :

Des certificats représentatifs de leurs parts-peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention "Non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Article 9 :

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote part dans le capital social.

Article 10 : Responsabilité des associés

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote part dans le capital social,
- et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 11 : Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. En cas de cession, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code Civil.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société au moyen d'un transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Article 12 :

Un registre des associés est tenu au siège ; il est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face ; chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- 1.- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
- 2.- La valeur nominale de ces parts,
- 3.- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
- 4.- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie,
- 5.- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement, et de leur mainlevée,
- 6.- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé. Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

TITRE III
RETRAIT D'ASSOCIES

Article 13 :

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV
ORGANE DE LA SOCIETE

Article 14 : Nomination - Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 paragraphe 2 du Code Civil.

Sont nommés, à compter du 18 avril 2014, pour une durée illimitée, comme nouveaux co-gérants : Madame Tiffany DUCHESNE, et Monsieur Joachim GUILLON, demeurant ensemble à VOUVRAY-SUR-LOIR (72500) 15 route des Joubardières

Article 15 : Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 : Droit de participer aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix associé ou non.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 17 : Majorité

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par le: associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations: excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation -conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil - sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 18 : Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé.

Article 19 : Convocation

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

Article 20 : Information préalable des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce temps, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 21 : Présidence - Feuille de présence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

Article 22 : Copies - Extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiées par des gérants ou par l'un des liquidateurs.

Article 23 : Unanimité

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur avis par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 24 : Unanimité

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code Civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion assemblées.

Article 25 : Unanimité

Par exception aux règles définies aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

TITRE VI
DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 : Documents sociaux

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 27 : Reddition des comptes

Au moins une fois dans l'année, la gérance doit procéder à une reddition de compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication :

- des bénéfices réalisés ou prévisibles,
- et des pertes encourues ou prévues.

La gérance devra effectuer chaque année les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité de la société.

Article 28 : Exercice social

L'année sociale a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Comptes sociaux

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 : Avances en comptes courant

Chaque associé, du consentement de la gérance, peut verser en compte dans la Caisse sociale les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le prêteur et la gérance.

TITRE VII

PROROGATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION

Article 31 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 32 : Dissolution

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée

a) décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social

b) ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motifs notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mécontentement des associés paralysant le fonctionnement de la société,

c) ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

d) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé agréés dans les conditions légales.

Article 33 : Liquidation

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Article 34 : Dissolution

La dissolution de la société entraîne sa Liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion,
- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

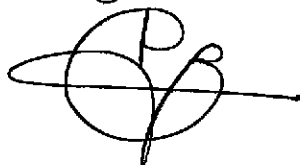
Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Article 35 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Pour copie conforme, les co-gérants :

Tiffany DUCHESNE



Jacques Guillen

